

OCTEVILLE-SUR-MER
SEINE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° DE UR 2024 57 071

Date d'envoi de convocation : 23 septembre 2024
Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 19
Votants : 26

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604818-20240923-DEUR202457071-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

L'an Deux Mil Vingt Quatre
Le 23 septembre

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Olivier ROCHE, Maire.

Etaient présents à l'appel nominal :

Olivier ROCHE, Didier GERVAIS, Françoise DEGENETAIS, Michèle GAUTIER, Denis RIOULT, Christine DONNET, Daniel BIGOT, Jean-Jacques ONO-DIT-BIO, Annie DURAND, Jean-Luc SERVILLE, Sylvain CHICOT, Georges LEMAITRE, Isabelle JULIEN, Frédérique CORMONT, Claudine MABIRE, Jacques MARTIN, Brigitte PRINCE, Marie-Pierre PIROCCHI, Philippe DESHAYES.

Etaient absents à l'appel nominal :

Thierry LAFFINEUR (Pouvoir à Olivier ROCHE), Frédérique VAUDRY (Pouvoir à Christine DONNET), Patrick SILORET (Pouvoir à Michèle GAUTIER), Marie-Claude CRESSENT, Michel MAILLARD (Pouvoir à Denis RIOULT), Marie-France BEAUVAIS (Pouvoir à Isabelle JULIEN), Jean-Louis ROUSSELIN (Pouvoir à Didier GERVAIS), Audrey BUSSY, Patrick BASSETTE, Sylvie FICHET (Pouvoir à Marie-Pierre PIROCCHI)

Secrétaire de séance : Michèle GAUTIER

Objet : Adoption d'une convention avec la Communauté Urbaine Service commun d'urbanisme

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention prévu à l'article L521 I-4-2 du Code général des collectivités territoriales qui encadre le fonctionnement du service commun ;

VU le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422- I, définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d’Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR prévoyant des évolutions significatives sur différents domaines du logement mais aussi sur l’instruction du droit des sols, notamment l'article 134 de cette loi réservant la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants ;

VU les accords conclus entre les Maires lors de la Conférence des Maires en date du 16 septembre 2022 ;

CONSIDERANT :

- Que la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole instruit, pour le compte des communes ayant opté pour la mutualisation de ce service, les actes d'urbanisme dont les Maires demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes ;
- Que cette mutualisation est le fruit des accords mis en place entre les communes et les anciens EPCI dont elles faisaient partie et est régie par une convention de services signée avec chaque commune membre ;
- Qu’au cours de l’année 2022, les Maires ont participé à plusieurs réunions de travail et ateliers de concertation, portant sur le fonctionnement du service et la contribution des communes à l’organisation du service commun. Plusieurs scénarios ont été étudiés et un scénario remanié a été validé lors de la Conférence des Maires du 16 septembre 2022. Celui-ci articule le principe d’une contribution financière pondérée de l’ensemble des communes avec une qualité de service renforcée, notamment par l’accompagnement des communes rurales dans le contrôle de conformité des constructions ;
- Qu’en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres, peuvent se doter de services communs (article L521 I-4-2 du code général des collectivités territoriales), chargés de l’exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l’instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l’Etat. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d’une fiche d’impact décrivant notamment les effets sur l’organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d’impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses

annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents ;

- Qu'il convient de prendre acte de la création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols intercommunal, selon les accords conclus avec les communes et autoriser la signature des conventions et ses avenants possibles entre la Communauté urbaine et les communes membres souhaitant adhérer à ce service commun. La convention précise les modalités d'exercice de cette mission, selon les modalités validées lors des différents groupes de travail et les accords conclus seront annexés à la convention sous forme de tableau.

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver la convention pour la création du service commun d'instruction des autorisations du droits des sols entre la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et la commune d'Octeville-sur-Mer ;

- **D'autoriser M. le maire, ou son représentant, à signer** ladite convention, ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits ;
Pour copie conforme,**

Le Maire,
Olivier ROCHE

